

Informations de base	
2013/2122(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Pratiques publicitaires trompeuses Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	DE JONG Dennis (GUE/NGL) 20/02/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (PPE) PRENDERGAST Phil (S&D) ROCHFORT Robert (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) BIELAN Adam (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	JURI	Affaires juridiques	BALDASSARRE Raffaele (PPE) 19/06/2013

	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire BORG Tonio	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/11/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0702 	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2013	Vote en commission		
30/09/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0311/2013	Résumé
22/10/2013	Décision du Parlement	T7-0436/2013	Résumé
22/10/2013	Résultat du vote au parlement		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2122(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/12302

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.678	08/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.655	21/06/2013	
Avis de la commission	JURI	PE514.684	19/09/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0311/2013	30/09/2013	Résumé

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0436/2013	22/10/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de la Commission (COM)	COM(2012)0702 	27/11/2012	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)62	07/03/2014		

Pratiques publicitaires trompeuses

2013/2122(INI) - 27/11/2012 - Document de base non législatif

OBJECTIF : prévoir un niveau élevé de protection des entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses en proposant la révision des dispositions de la [directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative](#).

CONTEXTE : la publicité a de fortes conséquences économiques sur les sociétés. Elle permet aux professionnels de présenter leurs produits et leurs services et constitue un important facteur de succès commercial. Elle peut également accroître la concurrence en fournissant de meilleures informations aux consommateurs et en leur permettant de comparer les produits.

Dans les relations d'affaires, les consommateurs et les entreprises concurrentes s'attendent à ce que les sociétés recourent à une **communication commerciale honnête** et respectent la diligence professionnelle. Les petites entreprises (la clef de voûte de l'économie européenne) sont particulièrement vulnérables aux pratiques commerciales trompeuses car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour s'en protéger.

Un cadre clair et efficace garantissant une concurrence loyale, et doté de moyens efficaces pour sa mise en œuvre est donc nécessaire.

La directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative fournit, dans ce contexte, aux professionnels un niveau de protection minimal commun contre la publicité trompeuse dans toute l'Union européenne et régit également la publicité comparative.

Du fait de l'importance croissante de la publicité en ligne, les pratiques commerciales et publicitaires changent, ce qui affecte des milliers d'entreprises dans le monde. Les pratiques commerciales trompeuses, telles que les **sociétés annuaires trompeuses** (professionnels qui envoient des formulaires à des entreprises en leur demandant de mettre à jour les données de leurs annuaires, apparemment gratuitement, alors qu'à terme, ce service se révèle, payant) continuent de causer des dommages considérables aux sociétés, tout particulièrement aux PME.

Dans son réexamen du «*Small Business Act*», la Commission avait déjà annoncé son intention de réévaluer le fonctionnement des règles existantes dans ce domaine. La présente communication s'inscrit dans ce contexte et offre un aperçu de la mise en œuvre actuelle de la directive dans les États membres, dégage les problèmes liés à son application et ébauche un projet de révision pour l'avenir.

CONTENU : la directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative a été transposée dans la législation des États membres au moyen de divers instruments législatifs. Toutefois, une grande variété de règles dépassant le seuil minimal européen de protection contre la publicité trompeuse subsiste. Ainsi, **certains États membres vont au-delà de la norme juridique minimale établie par la directive** et ont étendu tout ou partie des protections prévues aux pratiques commerciales déloyales aux relations entre entreprises.

D'autres États membres ont plutôt favorisé la liberté contractuelle et le degré de diligence supérieur attendu dans les transactions entre entreprises, et n'ont pas estimé nécessaire de protéger de façon identique les entreprises et les consommateurs.

Par conséquent, le **niveau de protection des entreprises européennes n'est pas uniforme**, ce qui laisse des entreprises dans l'incertitude quant à leurs droits et obligations dans le cadre des échanges transfrontières. Par ailleurs, les États membres appliquent cette directive en fonction de leurs différents systèmes nationaux, avec comme différence essentielle, la capacité des pouvoirs publics à faire appliquer la réglementation de manière efficace.

Les pratiques commerciales trompeuses les plus courantes : après avoir analysé l'application de la directive, la Commission parvient à la conclusion que la plupart des pratiques commerciales trompeuses pratiquées dans des situations transfrontières sont essentiellement les suivantes :

- des formulaires de paiement trompeurs, prenant la forme de factures pour des services qui auraient été commandés par le professionnel alors que ce n'est pas le cas ;
- des offres d'extension de noms de domaines internet (l'extension aux domaines d'autres pays, par exemple) au moyen desquelles un professionnel fournit de fausses informations et exerce une pression psychologique pour conclure un contrat ;
- des offres d'extension à d'autres pays de la protection des marques déposées, proposées par des professionnels qui fournissent des informations mensongères sur la nature du service, alors que ce dernier ne peut être offert que par un organisme officiel ;
- des conseils juridiques par l'intermédiaire d'une plateforme internet, s'appuyant sur une stratégie commerciale où le service offert repose purement et simplement sur des bases de données juridiques gratuites et accessibles au public ;

- des pratiques commerciales trompeuses en matière de publicité sur les réseaux sociaux, qui incluent des prix abusifs (un prix par clic très élevé, par exemple), alors que ce service est offert par les réseaux sociaux eux-mêmes à un tarif bien inférieur.

Dans ce contexte, la Commission estime que même si la directive actuelle fournit un cadre réglementaire relativement solide pour une portion considérable du marché de la publicité entre entreprises, elle **ne permet pas de lutter contre des escroqueries à grande échelle** qui touchent également les PME, particulièrement vulnérables dans ce contexte.

Proposition de révision de la directive 2006/114/CE : l'ampleur, la persistance et le préjudice financier de certaines pratiques commerciales manifestement trompeuses aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale doivent être combattus de façon plus ciblée et plus efficace au niveau de l'Union.

C'est la raison pour laquelle, la Commission estime que :

- 1) **la directive ne fournit pas de définition assez claire de la publicité** pour mettre un terme aux pratiques commerciales actuelles et s'adapter aux évolutions futures. De ce fait, les professionnels concernés comme les autorités nationales chargées de l'application des règles ont parfois du mal à reconnaître ces pratiques comme de la « publicité » au sens de la directive : **il est donc envisagé de clarifier la portée de la directive en introduisant une définition plus claire des pratiques commerciales trompeuses** ;
- 2) **la méthode proposée pour déterminer si une pratique est trompeuse n'apporte pas suffisamment de sécurité juridique pour s'attaquer à des méthodes manifestement trompeuses** car elle est générale, vague et ouverte à diverses interprétations et à des évaluations au cas par cas. Une interdiction spécifique supplémentaire sous la forme d'une « **liste noire** » **des pratiques commerciales trompeuses les plus préjudiciables renforcerait la sécurité juridique et le niveau de protection**, sans peser outre mesure sur la liberté contractuelle dans les relations entre entreprises.

Par ailleurs, en l'état, la directive ne prévoit pas de procédure de coopération transfrontière et les autorités nationales ne disposent d'aucun cadre formel pour réclamer des mesures d'exécution à leurs homologues d'autres États membres. En outre, dans certains États membres, les autorités nationales ne disposent pas des pouvoirs d'exécution pour mettre fin à ces pratiques dans les relations entre entreprises, surtout dans les cas de pratiques transfrontières.

La Commission a donc l'intention de présenter une proposition de révision de la directive actuelle allant dans ce sens. Cette proposition sera complétée par une initiative ultérieure relative aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises du secteur de la **distribution**.

Outre la révision de la définition de la publicité et l'établissement d'une liste noire de pratiques déloyales, la révision de la directive envisagerait les points suivants :

- clarifier les **interférences entre cette directive et la directive sur les pratiques commerciales déloyales** ;
- **répondre aux besoins des entreprises** sans pour autant créer de charge administrative inutile ;
- **renforcer les dispositifs d'application** et créer un groupe de travail *ad hoc* composé des autorités nationales chargées de l'application des règles, avec effet immédiat ;
- **introduire des sanctions** effectives, proportionnées, dissuasives applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la directive.

En matière de coopération entre États membres, la révision législative entendrait également :

- créer une procédure de coopération en matière d'application des règles (réseau de contrôle) regroupant les autorités nationales compétentes chargées de la législation en matière de protection des entreprises (notamment, pour les pratiques touchant d'autres États membres) ;
- introduire des obligations d'assistance mutuelle entre États membres, comme la possibilité explicite de demander des mesures d'exécution dans les situations transfrontières ;
- introduire des dispositions contraignant les États membres à désigner une autorité chargée de l'application des règles dans le domaine du marketing entre entreprises.

Pratiques publicitaires trompeuses

2013/2122(INI) - 30/09/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté à l'unanimité le rapport d'initiative de Cornelis de JONG (GUE/NGL, NL) sur les pratiques publicitaires trompeuses en réponse à une communication de la Commission portant sur le même thème.

Les députés rappellent que le Parlement européen a exprimé à de multiples reprises sa préoccupation quant au problème des pratiques commerciales déloyales, lesquelles sont souvent de nature transfrontière, et qu'il a appelé la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation, de renforcement de la coopération, de répression et de législation. C'est pourquoi, ils accueillent favorablement la communication de la Commission tout en soulignant qu'un effort supplémentaire s'impose pour faire appliquer les règles actuelles. Ils appellent en particulier la Commission à **clarifier le champ d'application** de la [directive 2006/114/CE](#) afin de mieux protéger les entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses.

Prévention et information : les députés demandent à tous les États membres de mettre en place un **point de contact national** auprès duquel les entreprises et les autres victimes de pratiques trompeuses pourraient signaler ces pratiques, et obtenir des informations sur les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires. Ces points de contact devraient jouer un rôle actif dans le partage d'informations entre les pouvoirs publics, les citoyens et les entreprises et collaborer entre eux afin de s'avertir mutuellement de l'apparition de nouvelles pratiques trompeuses.

Les députés demandent également aux organisations nationales et internationales représentant les entreprises, et en particulier les organisations de PME, à coopérer étroitement avec les points de contact nationaux, dans le cadre d'une coopération public-privé.

Ils soutiennent le projet de la Commission d'étudier la possibilité d'établir à l'échelle de l'UE, sur la base de critères validés, **une liste noire des pratiques commerciales trompeuses** et, si possible, des entreprises qui ont été condamnées à plusieurs reprises pour de telles pratiques. Cette liste noire devrait être cohérente avec celle qui figure déjà dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales, être exhaustive et contenir des définitions claires des pratiques commerciales frauduleuses.

Par ailleurs, les députés demandent :

- une implication plus grande d'Europol dans ce domaine, en collectant des données sur les formes transfrontières de pratiques commerciales trompeuses ;
- une application renforcée des règles en coopération avec les prestataires dont les services sont utilisés par les auteurs de pratiques commerciales trompeuses, tels que les banques, les sociétés de téléphonie, les services postaux et les agences de recouvrement, par le biais d'un échange renforcé de l'information ;
- des actions de formation et des échanges de bonnes pratiques sur les risques encourus.

Respect des règles et poursuites : les députés soulignent que la diversité des niveaux de protection et des mécanismes publics d'application de la loi des différents États membres constitue un **obstacle à la conduite de campagnes publicitaires par-delà les frontières nationales**, ce qui crée de lourdes incertitudes juridiques et opérationnelles pour les entreprises. Ils constatent par ailleurs que, dans certains États membres, les autorités chargées des enquêtes se montrent extrêmement réticentes à se saisir d'affaires de pratiques commerciales trompeuses en raison du **manque de clarté des dispositions en vigueur**, et du fait qu'elles ne sont pas persuadées que des preuves suffisantes pourraient être établies. Ils appellent dès lors la Commission à élaborer, à l'intention des instances nationales chargées de faire appliquer la loi, **des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques pour ce qui est des priorités en matière d'enquête et de poursuites**.

Pour leur part, les États membres devraient renforcer leurs capacités d'enquête.

Les députés souhaitent également que l'on mette en place des peines effectives, proportionnées et dissuasives, sachant que **les sanctions** peuvent avoir un effet préventif.

Ils demandent également la création d'un réseau de coopération mutuelle entre instances répressives afin d'améliorer la mise en œuvre de la directive dans les affaires transfrontières.

Par ailleurs, la Commission est appelée à examiner en priorité comment une condamnation pour utilisation de pratiques commerciales trompeuses graves et répétées pourrait peser sur le droit des entreprises concernées à **participer à des procédures de passation de marchés publics** de l'Union et /ou à bénéficier de financements de l'Union. Ils appellent également les États membres à veiller à ce que leurs autorités fiscales coopèrent avec les points de contacts nationaux en contrôlant activement les sociétés signalées comme ayant recouru à des techniques commerciales trompeuses.

Constatant que les procédures de règlement des litiges s'avéraient souvent inefficaces, longues et coûteuses, et qu'elles ne garantissaient pas une indemnisation appropriée et en temps voulu pour le préjudice subi, les députés demandent la mise en place de législations nationales qui permettraient aux victimes **d'intenter une action collective à l'encontre d'une société malhonnête**.

Ils demandent en outre à la Commission d'évaluer la recommandation du Parlement européen d'élargir partiellement le champ d'application de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales en intégrant les contrats entre entreprises (B2B) dans l'annexe I (liste noire) de la directive.

Coopération internationale au-delà de l'Union : les députés soulignent enfin que les pratiques commerciales trompeuses constituent un **problème international** qui s'étend au-delà des États membres et de l'Union. Ils demandent dès lors à la Commission et aux États membres de conduire une coopération internationale dans ce domaine et de renforcer sa participation aux travaux du groupe de travail international sur la fraude par marketing de masse, formé des organismes de répression, de réglementation et de protection des consommateurs des États-Unis, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Pays Bas, du Nigeria et du Royaume-Uni, avec l'appui d'Europol.

Pratiques publicitaires trompeuses

2013/2122(INI) - 22/10/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les pratiques publicitaires trompeuses en réponse à une communication de la Commission portant sur le même thème.

Le Parlement européen indique qu'il a exprimé à de multiples reprises sa préoccupation quant au problème des pratiques commerciales déloyales, lesquelles sont souvent de nature transfrontière, et qu'il a appelé la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation, de renforcement de la coopération, de répression et de législation. C'est pourquoi, il accueille favorablement la communication de la Commission tout en soulignant qu'un effort supplémentaire s'imposait pour faire appliquer les règles actuelles. Il a en particulier appelé la Commission à **clarifier le champ d'application** de la [directive 2006/114/CE](#) afin de mieux protéger les entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses.

Prévention et information : le Parlement demande à tous les États membres de mettre en place un **point de contact national** auprès duquel les entreprises et les autres victimes de pratiques trompeuses pourraient signaler ces pratiques, et obtenir des informations sur les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires. Ces points de contact devraient jouer un rôle actif dans le partage d'informations entre les pouvoirs publics, les citoyens et les entreprises et collaborer entre eux afin de s'avertir mutuellement de l'apparition de nouvelles pratiques trompeuses.

Le Parlement demande également aux organisations nationales et internationales représentant les entreprises, et en particulier les organisations de PME, à coopérer étroitement avec les points de contact nationaux, dans le cadre d'une coopération public-privé.

Il soutient le projet de la Commission d'étudier la possibilité d'établir à l'échelle de l'UE, sur la base de critères validés, **une liste noire des pratiques commerciales trompeuses** et, si possible, des entreprises qui ont été condamnées à plusieurs reprises pour de telles pratiques. Cette liste noire devrait être cohérente avec celle qui figure déjà dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales, être exhaustive et contenir des définitions claires des pratiques commerciales frauduleuses.

Par ailleurs, le Parlement demande :

- une implication plus grande d'Europol dans ce domaine, en collectant des données sur les formes transfrontières de pratiques commerciales trompeuses ;
- une application renforcée des règles en coopération avec les prestataires dont les services sont utilisés par les auteurs de pratiques commerciales trompeuses, tels que les banques, les sociétés de téléphonie, les services postaux et les agences de recouvrement, par le biais d'un échange renforcé de l'information ;
- des actions de formation et des échanges de bonnes pratiques sur les risques encourus.

Respect des règles et poursuites : le Parlement souligne que la diversité des niveaux de protection et des mécanismes publics d'application de la loi des différents États membres constitue un **obstacle à la conduite de campagnes publicitaires par-delà les frontières nationales**, ce qui crée de lourdes incertitudes juridiques et opérationnelles pour les entreprises. Il constate par ailleurs que, dans certains États membres, les autorités chargées des enquêtes se montrent extrêmement réticentes à se saisir d'affaires de pratiques commerciales trompeuses en raison du **manque de clarté des dispositions en vigueur**, et du fait qu'elles ne sont pas persuadées que des preuves suffisantes pourraient être établies. Il appelle dès lors la Commission à élaborer, à l'intention des instances nationales chargées de faire appliquer la loi, **des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques pour ce qui est des priorités en matière d'enquête et de poursuites**.

Pour leur part, les États membres devraient renforcer leurs capacités d'enquête.

Le Parlement souhaite également que l'on mette en place des peines effectives, proportionnées et dissuasives, sachant que **les sanctions** peuvent avoir un effet préventif.

Il demande également la création d'un réseau de coopération mutuelle entre instances répressives afin d'améliorer la mise en œuvre de la directive dans les affaires transfrontières.

Par ailleurs, la Commission est appelée à examiner en priorité comment une condamnation pour utilisation de pratiques commerciales trompeuses graves et répétées pourrait peser sur le droit des entreprises concernées à **participer à des procédures de passation de marchés publics** de l'Union et /ou à bénéficier de financements de l'Union. Le Parlement appelle également les États membres à veiller à ce que leurs autorités fiscales coopèrent avec les points de contacts nationaux en contrôlant activement les sociétés signalées comme ayant recours à des techniques commerciales trompeuses.

Constatant que les procédures de règlement des litiges s'avéraient souvent inefficaces, longues et coûteuses, et qu'elles ne garantissaient pas une indemnisation appropriée et en temps voulu pour le préjudice subi, le Parlement demande la mise en place de législations nationales qui permettraient aux victimes **d'intenter une action collective à l'encontre d'une société malhonnête**. Pour éviter les recours abusifs, les victimes devraient être représentées par une entité qualifiée, comme indiqué dans les documents de la Commission.

Le Parlement demande en outre à la Commission d'évaluer la recommandation qu'il a proposée en vue d'élargir partiellement le champ d'application de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales en intégrant les contrats entre entreprises (B2B) dans l'annexe I (liste noire) de la directive, parallèlement à l'examen d'une éventuelle révision de la directive 2006/114/CE afin de déterminer si cette démarche pourrait déboucher sur une approche plus cohérente dès lors qu'elle étendrait la notion de pratique commerciale déloyale, ainsi que la liste noire, aux relations B2B.

Coopération internationale au-delà de l'Union : le Parlement souligne enfin que les pratiques commerciales trompeuses constituent un **problème international** qui s'étend au-delà des États membres et de l'Union. Il demande dès lors à la Commission et aux États membres de conduire une coopération internationale dans ce domaine et de renforcer sa participation aux travaux du groupe de travail international sur la fraude par marketing de masse, formé des organismes de répression, de réglementation et de protection des consommateurs des États-Unis, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Pays Bas, du Nigeria et du Royaume-Uni, avec l'appui d'Europol.